



FICHE INFORMATIVE

(IT-03-69)

**STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ**

*Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*



Jovica STANIŠIĆ	
	Directeur du service de la sûreté de l'État ( <i>Državna bezbednost</i> ou « DB ») du Ministère de l'intérieur ( <i>Ministarstvo unutrašnjih poslova</i> ou « MUP ») de la République de Serbie
Acte d'accusation	Initial : 1 <sup>er</sup> mai 2003 ; acte d'accusation utilisé au procès déposé le 10 juillet 2008
Arrestation	13 mars 2003
Transfèrement au TPIY	11 juin 2003
Comparution initiale	16 mars 2006, a plaidé non coupable
Ouverture du procès	9 juin 2009
Réquisitoire et plaidoiries	Du 29 au 31 janvier 2013
Jugement	30 mai 2013, reconnu non coupable
Arrêt	15 décembre 2015, nouveau procès ordonné

FRANKO SIMATOVIĆ	
	Employé par la Deuxième Administration de la DB
Acte d'accusation	Initial : 1 <sup>er</sup> mai 2003 ; acte d'accusation utilisé au procès déposé le 10 juillet 2008
Arrestation	13 mars 2003
Transfèrement au TPIY	30 mai 2003
Comparution initiale	16 mars 2006, a plaidé non coupable
Ouverture du procès	9 juin 2009
Réquisitoire et plaidoiries	Du 29 au 31 janvier 2013
Jugement	30 mai 2013, reconnu non coupable
Arrêt	15 décembre 2015, nouveau procès ordonné

## ACTE D'ACCUSATION

### Quatre chefs de crimes contre l'humanité

- Persécutions (chef 1)
- Assassinat (chef 2)
- Expulsion (chef 4)
- Actes inhumains (transferts forcés) (chef 5)

### Un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 3)

### *Responsabilité alléguée de l'accusé*

Selon l'acte d'accusation, Jovica Stanišić et Franko Simatović auraient participé à une entreprise criminelle commune qui a vu le jour en avril 1991 au plus tard et qui se serait poursuivie au moins jusqu'au 31 décembre 1995. L'objectif présumé de cette entreprise était de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

## PROCÈS

L'ouverture du procès, initialement prévue le 27 février 2008, a été reportée le temps d'évaluer l'état de santé de Jovica Stanišić. Les 7 et 8 avril, les parties ont interrogé un neuropsychiatre au sujet de l'état de santé de l'accusé. Le 9 avril 2008, la Chambre de première instance a confirmé que Jovica Stanišić était apte à être jugé et a fixé la date d'ouverture du procès au 14 avril 2008, à condition toutefois que l'accusé soit en mesure de suivre les débats par voie de vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, au cas où son état de santé ne lui permettrait pas de se rendre au Tribunal.

Le procès s'est finalement ouvert le 28 avril 2008. Toutefois, Jovica Stanišić n'a, à aucun moment, assisté aux audiences, ni dans le prétoire ni par voie de vidéoconférence. En conséquence, le 16 mai 2008, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel interjeté par la Défense et a ordonné la suspension du procès pour une période d'au moins trois mois. Elle a également ordonné une nouvelle évaluation de l'état de santé de Jovica Stanišić avant de fixer la date de la reprise du procès.

Les deux accusés ont été mis en liberté provisoire le 26 juin 2008. Le 6 avril 2009, l'Accusation a demandé qu'il soit mis fin à la liberté provisoire de Jovica Stanišić et que son état de santé soit réévalué. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête le 24 avril 2009 et a ordonné à Jovica Stanišić et à Franko Simatović de regagner le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 4 mai 2009 au plus tard pour la réouverture du procès le 9 juin 2009.

La présentation des moyens à charge a pris fin le 5 avril 2011.

Le 5 mai 2011, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, par laquelle elle a rejeté la demande d'acquiescement présentée par la Défense de Franko Simatović.

La présentation des moyens à décharge a débuté le 15 juin 2011 et pris fin le 17 septembre 2012.

Les réquisitoire et plaidoiries ont été présentés du 29 au 31 janvier 2013.

Le jugement a été rendu le 30 mai 2013.

## JUGEMENT

Dans son jugement, la Chambre de première instance a conclu que les unités du service de la sûreté de l'État avaient commis les crimes énoncés dans l'acte d'accusation mais que Jovica Stanišić et Franko Simatović ne pouvaient pas être tenus pénalement responsables de ces crimes. Après avoir examiné les éléments de preuve, la majorité des juges, le Juge Picard étant en désaccord, n'a pas pu conclure que les accusés partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel de l'entreprise criminelle commune. La Chambre a également conclu que le Procureur n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les accusés avaient planifié ou ordonné les crimes. En ce qui concerne les allégations d'aide et d'encouragement à la commission de ces crimes, la majorité des juges, le Juge Picard étant en désaccord, a conclu que l'aide

apportée par les accusés aux unités spéciales ne visait pas précisément à la commission des crimes.

Le 30 mai 2013, la Chambre de première instance a rendu son jugement et acquitté les deux accusés de tous les chefs.

Le Juge Picard a joint une opinion dissidente, et le Juge Orić une opinion individuelle.

## PROCÉDURE D'APPEL

Le Procureur a fait appel du jugement. L'audience d'appel s'est tenue le 6 juillet 2015.

## ARRÊT

L'Arrêt a été rendu le 15 décembre 2015. Compte tenu des erreurs identifiées dans le jugement, la Chambre d'appel a conclu, à la majorité, que dans cette affaire, les circonstances justifiaient la tenue d'un nouveau procès en application de l'article 117 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. En conséquence, la Chambre d'appel a ordonné que Jovica Stanišić et Franko Simatović soient rejugés pour tous les chefs d'accusation.

Le Juge Agius a joint une opinion séparée et partiellement dissidente et le Juge Afande a joint une opinion dissidente.

Le nouveau procès se tiendra devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux.

## REPÈRES

<b>Durée du procès (en jours)</b>	<b>226</b>
<b>Témoins de l'Accusation</b>	<b>97</b>
<b>Pièces à conviction de l'Accusation</b>	<b>3 226</b>
<b>Témoins de la Défense</b>	<b>36</b>
<b>Pièces à conviction de la Défense</b>	<b>1 617</b>

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Pour plus d'informations, veuillez contacter le Bureau de presse du TPIY par courriel : [press@icty.org](mailto:press@icty.org)

Suivez les activités du TPIY sur [Facebook](#) et [Twitter](#)